



Convention de mise à disposition Renouvellement

Madame Karine BAYLAC
Attaché hors classe



ENTRE :

La Communauté de communes La Domitienne représentée par son Président M. Alain CARALP d'une part ;

ET :

L'Association Réseau Local d'Initiatives socio-économiques « Les Sablières » représentée par son Président M. Claude CLARIANA, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et à la décision n° DP_2025_010 en date du 14 février 2025, la Communauté de communes La Domitienne met Madame Karine BAYLAC, attaché hors classe, à disposition de l'association RLise « Les Sablières ».

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire à disposition

Madame Karine BAYLAC attaché hors classe, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de directrice de l'association RLise « Les Sablières ».

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Karine BAYLAC est mise à disposition de l'association RLise « Les Sablières » à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Karine BAYLAC est organisé par le Président de l'association RLise « Les Sablières » dans les conditions suivantes : Madame Karine BAYLAC est affectée au poste de directrice de la structure, sa durée hebdomadaire de travail est de 36 heures avec 25 jours de congés et 6 jours de RTT.

La Communauté de communes La Domitienne continue à gérer la situation administrative de Madame Karine BAYLAC, attaché hors classe (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire

La Communauté de communes La Domitienne verse à Madame Karine BAYLAC la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial plus primes et indemnités liées à son emploi).

L'Association RLise « Les Sablières » ne verse aucun complément de rémunération à Madame Karine BAYLAC sous réserve des remboursements de frais.



Article 6 : Remboursement de la rémunération

L'association RLlse « Les Sablières » procèdera au remboursement des rémunérations ainsi que des charges sociales.

Article 7 : Modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire

L'Association RLlse « Les Sablières » transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame Karine BAYLAC à la Communauté de communes La Domitienne.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de communes La Domitienne est saisie par l'association RLlse « Les Sablières ».

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Karine BAYLAC peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de communes La Domitienne ;
- Du l'association RLlse « Les Sablières » ;
- De Madame Karine BAYLAC.

Au terme de la mise à disposition, Madame Karine BAYLAC sera réaffectée dans des fonctions correspondant à son cadre d'emploi au sein de la Communauté de communes La Domitienne.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élections de domicile :

Pour la Communauté de communes La Domitienne en son siège 1, avenue de l'Europe à MAUREILHAN 34370.

Pour l'association RLlse « Les Sablières » : Maison de l'économie, ZAE Via Europa, 1 avenue de Barcelone 34350 VENDRES.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Maureilhan, le

<p>Pour la Communauté de communes La Domitienne Son Président,</p> <p>Alain CARALP</p>	<p>Pour l'association RLlse « Les Sablières » Son Président,</p> <p>Claude CLARIANA</p>
--	---

Notifié le :